

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section des affaires sociales

En matière de sécurité ou soutien du revenu, d'aide et d'allocations sociales

Date : 31 octobre 2012

Référence neutre : 2012 QCTAQ 10895

Dossier : SAS-M-188000-1108

Devant les juges administratifs :

YVAN ROULEAU
YVAN LE MOYNE

O... Z...

Partie requérante

c.

MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Partie intimée

DÉCISION

[1] Le 20 mars 2012, le requérant introduit un recours contre la décision rendue le 23 février 2012 au dossier SAS-M-188000-1108.

[2] Le 16 mai 2012, le requérant précise qu'il demande la révision de cette décision en vertu de l'article 154 de la *Loi sur la justice administrative*¹ (LJA) :

154. Le Tribunal peut, sur demande, réviser ou révoquer toute décision qu'il a rendue :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une partie n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les membres qui l'ont rendue.

[3] Il invoque particulièrement le 3^o paragraphe de cette disposition. Il écrit :

« *Révocation : Je veux qu'on me divulgue la preuve!* »

Le contexte de l'affaire

[4] Le 14 novembre 2008, le Centre local d'emploi de Pointe-aux-Trembles écrit au requérant pour lui réclamer les sommes suivantes :

- 904,84 \$ pour la période du 1^{er} février 2007 au 31 mars 2007;
- 431,00 \$ pour la période du 1^{er} août 2007 au 31 août 2007;
- 811,75 \$ pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 30 novembre 2007;

¹ L.R.Q., c. J-3.

pour une somme totale de 2 147,59 \$, en raison de revenus de travail gagnés entre janvier 2007 et octobre 2007. Des frais de 100,00 \$ sont aussi ajoutés pour déclaration incorrecte ou fausse.

[5] Le 26 avril 2010, soit près d'un 1½ an plus tard, le requérant demande à l'intimé la révision de cette décision.

[6] Même si le délai de rigueur de 90 jours est largement dépassé, l'intimé accepte de réviser la décision, considérant le changement d'adresse du requérant pendant la période du 14 novembre 2008 et le 26 avril 2010.

[7] Aux termes de sa révision le 27 septembre 2010, l'intimé maintient la réclamation et reconnaît le court délai entre la date de demande de révision (26 avril 2010) et la date de la compensation sur le retour d'impôt (30 avril 2010). Il ordonne donc un remboursement de 1 163,73 \$, plus les intérêts, s'il y a lieu, respectant ainsi le délai de recours au Tribunal.

[8] Le 20 août 2011, soit 11 mois après la décision en révision de l'intimé, le requérant introduit un recours au Tribunal pour contester la décision du 27 septembre 2010, au dossier [...].

[9] Le Tribunal tient une audience le 2 février 2012 et rend sa décision le 23 février 2012.

[10] Le Tribunal déclare le recours irrecevable parce que présenté hors-délai, sans que le requérant parvienne à démontrer sa raisonnable incapacité d'agir à l'intérieur du délai prescrit, soit 60 jours.

[11] C'est de cette décision dont le requérant demande la révision en vertu du 3^o alinéa de l'article 154 LJA.

[12] Le requérant plaide que la juge d'instance a refusé d'accepter certains documents, qu'elle a déformé les propos et surtout qu'elle n'a pas considéré l'absence de preuve de l'intimé pour démontrer l'envoi de la décision du 27 septembre 2010 qu'il prétend n'avoir jamais reçue.

[13] En revanche, la représentante de l'intimé indique que le requérant a eu l'occasion de présenter ses arguments quant à la supposée non-réception de la décision du 27 septembre 2010.

[14] Elle note que la juge d'instance n'a pas cru les arguments du requérant et refusé l'introduction du recours présenté hors-délai.

[15] Elle note que l'intimé poste les décisions par courrier ordinaire et qu'il n'existe pas de preuve d'envoi du courrier.

[16] Cependant, note-t-elle, les avis de recouvrement expédiés à la même adresse sont tous reçus par le requérant.

[17] La réception de ces documents aurait dû susciter la curiosité du requérant et l'amener à communiquer avec l'intimé en temps utile.

[18] Selon elle, le requérant ne s'est pas déchargé de son fardeau de démontrer que la décision du Tribunal du 23 février 2012 est entachée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalidier.

Analyse et motifs du Tribunal

[19] Le 12 avril 2012, le vice-président du Tribunal écrit au requérant en ces termes :

« [...]

On m'a remis pour réponse votre lettre du 23 mars 2012 qui fait suite à la décision rendue par le Tribunal le 23 février 2012 dans l'affaire en titre.

Cette décision est sans appel donc en principe finale. Elle ne peut être révisée que selon l'article 154 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) :

"154. Le Tribunal peut, sur demande, réviser ou révoquer toute décision qu'il a rendue :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une partie n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Exception.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les membres qui l'ont rendue."

Votre dossier au Tribunal va donc demeurer fermé à moins de démontrer l'un des motifs précités et ce, avant le 22 mai 2012.

[...] »

[20] À son dernier paragraphe, la lettre indique au requérant qu'il lui incombe de démontrer l'un des motifs prévus à l'article 154 LJA.

[21] Qu'est-ce donc qu'un « vice de fond »?

[22] Dans *Fontaine*², un arrêt unanime sous la plume de l'Honorable juge Morissette, nous lisons :

« [41] [...] Il faut se garder d'utiliser à la légère l'expression "vice de fond de nature à invalider" une telle décision. La jurisprudence de notre Cour, sur laquelle je reviendrai, est à juste titre exigeante sur ce point. La faille que vise cette expression dénote de la part du décideur une erreur manifeste, donc voisine d'une forme d'incompétence, ce dernier terme étant entendu ici dans son acception courante plutôt que dans son acception juridique. [...] »

[transcription conforme]

[23] D'une analyse de la jurisprudence sur les vices de nature à invalider une décision et donner lieu, en conséquence, à sa révision ou sa révocation, l'avocat et professeur Jean-Pierre Villaggi tire les enseignements suivants³ :

« À ce jour, on peut conclure qu'un vice de fond ou de procédure de nature à invalider une décision est une erreur manifeste de droit ou de faits ayant un effet déterminant sur l'issue de la contestation. Ainsi, le pouvoir de révision ne peut servir de prétexte à un appel déguisé de la décision

² Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine, 2005 QCCA 775.

³ VILLAGGI, Jean-Pierre, « La justice administrative » dans ÉCOLE DU BARREAU, *Collection de droit 2007-2008*, volume 7, *Droit public et administratif*, Éditions Yvon Blais, 121-174, aux pages 139 et 140.

attaquée, pas plus qu'il ne saurait être utilisé pour demander au tribunal d'interpréter de façon différente la preuve soumise ou de régler un conflit jurisprudentiel. Ce recours ne saurait non plus être une invitation faite à un décideur de substituer son opinion à celle d'un autre ou encore une occasion pour une partie d'ajouter de nouveaux arguments.

Par ailleurs, une absence totale de motivation, une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur constitue le motif de la décision ou qu'elle joue un rôle déterminant, le fait d'écarter une règle de droit qui est claire ou le fait de ne pas tenir compte d'une preuve pertinente, sont des vices de nature à invalider la décision. De plus, rendre une décision fondée sur un élément, une opinion ou une donnée scientifique non prouvés devant le tribunal (l'article 142 L.j.a. prévoit maintenant cette règle), omettre de se prononcer sur une question de droit dont on est saisi, rendre une ordonnance illégale ou empêcher une partie de présenter une preuve portant sur la crédibilité d'un témoin, constituent aussi des exemples d'un vice de fond de nature à invalider la décision. »

[Nous omettons les volumineuses notes de bas de page]

[24] Le Tribunal comprend de ces autorités que le pouvoir d'un organisme de réviser ses propres révisions est un pouvoir exceptionnel qu'il ne doit exercer qu'avec parcimonie, lorsqu'il en résulterait autrement un véritable déni de justice.

[25] Le vice de fond ou de procédure dont parle le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 154 LJA doit être de nature à invalider la décision. Il doit donc s'agir d'une erreur manifeste, fondamentale, voire même voisine d'une forme d'incompétence, qui a eu un effet déterminant sur l'issue de la contestation.

[26] Le Tribunal ne doit pas intervenir simplement parce qu'il a une vision différente des faits mis en preuve ou parce qu'il diverge d'opinion sur l'interprétation d'une disposition législative ou réglementaire. Le recours en révision n'est pas un appel de la décision rendue par une autre formation du Tribunal, une décision que le législateur a voulu finale et sans appel.

[27] Voilà la toile de fond de notre analyse des moyens qu'invoque le requérant pour requérir la révision de la décision de TAQ 1.

[28] En l'espèce, le requérant a allégué que la juge d'instance a refusé sa présentation de documents et déformé ses propos à l'audience du 2 février 2012.

[29] Pour démontrer le bien-fondé de ces allégations, le requérant aurait pu utiliser l'enregistrement de la séance et ainsi convaincre le Tribunal de sa position. Cette preuve n'a pas été faite.

[30] Les paragraphes [8] à [19] de la décision du 23 février 2012 traitent précisément de l'envoi et de la réception de la décision en révision de l'intimé du 27 septembre 2010.

[31] Le requérant a alors déployé ses arguments et la preuve dont il disposait, interrogé par son procureur. La juge d'instance ne l'a pas cru.

[32] La vérification de la crédibilité des témoins est l'apanage exclusif du juge d'instance.

[33] Puisque le requérant n'a pu démontrer que la décision du 23 février 2012 est entachée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider, le Tribunal rejette la requête en révision.

Dispositif

[34] **PAR CES MOTIFS**, le Tribunal

REJETTE la requête.

YVAN ROULEAU, j.a.t.a.q.

YVAN LE MOYNE, j.a.t.a.q.

Madame Marie-Josée Garand
Représentante de la partie intimée